

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le 24/06/2020

ID : 085-218502342-20200618-2020_025-DE

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le dix-huit juin deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le douze juin deux mille vingt, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. PALVADEAU Christian, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

Absent et avait donné procuration :

M. BETHUS Jacky

A été élue secrétaire : Mme ROBERT DUTOUR Diane

Direction générale des services

DÉLIBÉRATION N°2020_025 DU 18/06/2020

OBJET : Délégation de pouvoir au Maire sur le fondement des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des huit adjoints ;

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il peut déléguer par délibération et sans autre formalité une partie de ses attributions au maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune, sur le fondement des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales. Le conseil se dessaisit alors d'une partie de ses attributions et les transfère à une autre autorité.

Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou partie des compétences citées. Le conseil municipal est tenu de voter des seuils pour l'octroi de certaines attributions : détermination des tarifs, limitation du montant des emprunts et des lignes de trésorerie à réaliser....

Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (article L.2122-23). Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs. Le conseil municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

En cas d'absence du maire, la procédure suivante s'applique :

- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;

- sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions listées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 25 voix pour, 4 abstentions :

- **DONNE DÉLÉGATION** au maire, pour la durée de son mandat, afin :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. a – De procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicable en cette matière.

Les contrats d'emprunt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés
- la possibilité d'allonger la durée du prêt
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps et à des consolidations

b - Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La notion d'opération financière recouvre les opérations suivantes :

- la possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- la possibilité de procéder à des réaménagements de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) ;

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux emprunts classiques et obligataires, mais aussi aux emprunts de long terme assortis d'une option de tirage sur une ligne trésorerie.

c - Prendre les décisions qui permettent de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour certains fonds, mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes :
 - avenants sans condition de montant ;
 - accords-cadres, marchés de travaux, fournitures et de services d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées.
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. La délégation concerne, s'agissant des actions en justice,
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - la contestation des dépens.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 M€ ;
19. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
20. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
22. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - **PRÉCISE** que l'ensemble des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales peuvent être signées par les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

Envoyé en préfecture le 23/06/2020

Reçu en préfecture le 23/06/2020

Affiché le 24/06/2020

SLOW

ID : 085-218502342-20200618-2020_025-DE

A Saint-Jean-de-Monts, le dix-neuf juin deux mille vingt.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 23/06/2020

ET DE LA PUBLICATION,

LE 24/06/2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.